

Arrêt

n° 36 965 du 13 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile, et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2009, par X de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « l'Ordre de Quitter le Territoire (annexe 13), pris par l'Office des étrangers en date du 17 avril 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me KAKIESE loco Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 février 2003 et s'est déclaré réfugié le 13 février 2003. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés du 17 décembre 2003.

1.2. Le 7 janvier 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Auderghem, à la suite de laquelle une autorisation de séjour temporaire a été accordée au requérant.

1.3. Le 17 avril 2009, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Ixelles à délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire.

Cette mesure d'éloignement, qui a été notifiée au requérant le 17 avril 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

«MOTIF DE LA DÉCISION :

Vu l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15 septembre 2006 ;

Considérant que [...] demeurant à Rue du Berger, 36/SS 1050IXELLES a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé temporairement au séjour jusqu'au 28/01/2009 et que les conditions de séjour étaient de produire un titre de travail valable (permis de travail ou une carte professionnelle) appuyé de la preuve d'un travail effectif et récent ,ou à défaut de travailler, la preuve que l'intéressé poursuivait des études ou un stage ;

Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve probante d'un travail effectif et réel, sous les liens d'un contrat et de ses fiches de rémunération; que dès lors, nous ne pouvons établir clairement la réalité de ses activités professionnelles;

Considérant que le fait d'être inscrit dans une agence interim, ne constitue pas l'effectivité du travail;

Considérant que la formation en coiffure africaine qu'il a suivie ne s'est pas concrétisée par un travail effectif;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas, non plus, la preuve qu'il est toujours étudiant ou stagiaire ;

Considérant que l'intéressé vivant seul devait obtenir un statut propre et se prendre en charge;

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies;

Le renouvellement du Certificat d'inscription au registre des Étrangers de [...] est refusé. »

2. Remarque préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 24 juillet 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 14 mai 2009.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il estime que ses efforts pour trouver un travail, prouvés par son inscription à un service intérim, sont suffisants par rapport aux critères de son autorisation de séjour et que la partie défenderesse aurait dû tenir compte des documents prouvant sa recherche d'emploi déposés à son administration communal.

3.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, il fait valoir qu'il ne peut lui être reproché son impossibilité de trouver du travail au vu de la situation de chômage du pays dès lors qu'il prouve, par ailleurs, être en recherche active d'un travail.

4. Examen du moyen unique.

4.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, il apparaît clairement à la lecture de la décision d'autorisation de séjour temporaire que celle-ci était conditionnée par la preuve d'« un permis de travail ou une carte professionnelle et la preuve d'un travail effectif et récent ». Or, aucun des documents fournis ne prouve cet état de fait. La recherche même très active d'un emploi ne peut être confondue avec l'exigence d'une preuve d'un « travail effectif et récent ». Il en va de même d'une inscription à une agence d'intérim.

C'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse a pu motiver l'acte attaqué en précisant que le requérant n'a pas déposé les documents *ad hoc*, soit « un contrat de travail et de ses fiches de rémunération », dans le délai qui lui était imparti.

Par ailleurs, comme précisé dans l'acte attaqué, le requérant ne prouve pas non plus être dans le cadre d'une des exceptions prévues dans la décision d'autorisation de séjour temporaire, à savoir le dépôt d'une preuve de la poursuite de ses études ou d'un stage.

En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.2. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger de mettre l'administration en mesure d'apprécier sa situation concrète, notamment quant à des éléments qu'il estime pouvoir empêcher son éloignement du territoire, et qu'il ne saurait être reproché à celle-ci de ne pas avoir tenu compte de déclarations non étayées par le moindre document.

En l'espèce, la prorogation de l'autorisation de séjour octroyée au requérant était clairement conditionnée par l'obtention d'un travail et d'une autorisation à cette fin. La partie défenderesse ne peut être tenue responsable de la situation de chômage généralisée dans le pays pour les travailleurs les moins qualifiés alors qu'il était loisible au requérant de continuer des études ou d'accomplir des stages lui permettant de proroger son autorisation de séjour et, dans le même temps, d'augmenter ses qualifications et donc ses chances de trouver un emploi sur le territoire belge.

4.3. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le treize janvier deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.